



Statuts du

Conseil des Gabonais de France



PREAMBULE

Prenant acte du communiqué final du Conseil des Ministres du 14 septembre 2001 et de la décision des autorités gabonaises de mettre en place, au sein du Ministère des Affaires Etrangères, un département des gabonais de l'étranger, les membres de la diaspora gabonaise de France, afin de donner plus de visibilité à leurs actions, d'affirmer leur solidarité entre gabonais et d'apporter leur contribution au développement du Gabon, ont décidé de se regrouper en Association.

Cette Association est régie par les dispositions statutaires exposées ci-après :

CHAPITRE I : OBJET ET COMPOSITION DU CONSEIL DES GABONAIS DE FRANCE.

Article 1 : Constitution et Dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents Statuts, une Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination le **Conseil des Gabonais de France**, en abrégé **CGF**.

Article 2 : Objet

Le Conseil des Gabonais de France est une Association laïque sans but politique, religieux ou syndical.

Il a pour objet :

- De fédérer les associations gabonaises de France au sein d'une structure commune ;
- D'encourager les ressortissants gabonais de France à se regrouper en associations ;
- D'aider à la protection, à la sécurisation et à la défense des intérêts des Gabonais résidents en France ;
- D'aider au financement des actes de solidarité et d'entraide des ressortissants gabonais en France à partir de leurs associations ;
- De favoriser les notions d'entraide, de solidarité et de fraternité, en apportant une assistance morale, pédagogique et technique aux membres de la communauté gabonaise de France ;
- D'informer les membres de la communauté gabonaise sur les questions liées à la vie courante (les droits, les conditions de travail ou d'études, la sécurité sociale, le recensement auprès des autorités diplomatiques et consulaires, etc.) ;
- De susciter la contribution des Gabonais de France au développement économique, environnemental, social et culturel du Gabon ;
- De participer à la mise en œuvre d'une politique adéquate de retour au Gabon.

Article 3 : Siège et Durée

Le siège social du Conseil des Gabonais de France est situé 4 rue Olivier METRA – 75020 PARIS.

Il peut être transféré, en un autre lieu situé sur le territoire français, sur simple décision du Bureau Exécutif. Dans ce cas, la ratification sera effectuée lors du Conseil d'Administration suivant la décision du Bureau.

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action du CGF sont, notamment :

- Les réunions de travail ;
- Les conférences ;
- Les publications ;
- L'organisation de manifestations dédiées à la vie de la communauté gabonaise en France ;
- Toute initiative pouvant aider à la réalisation de son objet.

ARTICLE 5 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations ;
- De subventions publiques éventuelles ;
- De recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'Association, de dons manuels et de toute autre ressource autorisée par la Loi.

Article 6 : Les membres du CGF

L'Association est composée de membres actifs et de membres d'honneur.

6.1. : Les membres actifs

Sont membres actifs du CGF, toutes les Associations gabonaises légalement reconnues sur le territoire

français, ayant fait acte d'adhésion à travers la ratification de la charte du CGF, et à jour de leurs cotisations.

Les membres actifs, à jour de leurs cotisations, jouissent du droit de vote en Assemblée Générale.

Le taux et le montant des cotisations sont fixés, chaque année, par l'Assemblée Générale.

6.2. : Les membres d'honneur

La qualité de membre d'honneur est attribuée par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui ont rendu des services particulièrement remarquables à la communauté gabonaise de FRANCE.

Un quorum des deux tiers est nécessaire pour la validation de cette attribution par un vote à la majorité simple.

Les membres d'honneur n'ont pas de droit de vote. Ils sont exonérés des cotisations.

Article 7 : La perte de la qualité de membre

La qualité de membre du CGF se perd par :

- La démission,
- Le retrait,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration du CGF,
- La dissolution d'une Association-membre.

En cas de démission, celle-ci doit être adressée par écrit au Président de l'Association et/ou au Conseil d'Administration. Aucune contrainte, de quelque nature que ce soit, ne peut être opposée à un membre qui veut démissionner.

Une Association membre du CGF peut décider de son retrait, conformément à ses Statuts. La demande de retrait doit être adressée par le Président ou le représentant légal de l'Association concernée au Conseil d'Administration. Cette demande doit être accompagnée du Procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant validé le retrait de l'Association.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité, par lettre recommandée, à fournir des explications, sauf à recourir à

l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution ou de mise en sommeil d'une Association membre, le liquidateur mandaté adresse au Conseil d'Administration le Procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant validé la dissolution ou la mise en sommeil de l'Association concernée.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

Article 8 : L e s o rganes du CGF

Le Conseil des Gabonais de France est composé des organes suivants :

- L'Assemblée Générale,
- Le Conseil d'Administration,
- Le Bureau Exécutif.

Article 9 : L'Assemblée Générale

Organe suprême du Conseil des Gabonais de France, l'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Association, quels qu'ils soient.

Seuls les membres actifs, à jour de leurs cotisations, y ont une voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ayant le droit de vote.

Il est tenu Procès-verbal des séances. Le Procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire de séance. Il est établi sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège du CGF.

L'Assemblée Générale du CGF se réunit en session ordinaire ou extraordinaire.

9. 1 : L'Assemblée Générale Ordinaire

9.1.1. : Convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une (1) fois par an, et comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée quinze (15) jours au moins, avant la date fixée, à la demande du Président ou du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres de l'Association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

9.1.2. : Prerogatives de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir et fixe des objectifs au Bureau exécutif. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle statue sur toutes questions relatives au fonctionnement de l'Association, et donne quitus au Bureau exécutif pour effectuer toutes les opérations entrant dans les missions de l'Association.

L'Assemblée Générale fixe aussi le montant de la cotisation annuelle. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Elle est présidée par le Président ou, en cas d'absence de celui-ci, par l'un des membres du Bureau Exécutif selon l'ordre protocolaire.

10 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

S'il y a lieu, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire par deux tiers des membres ayant le droit de vote, ces derniers devront, préalablement, s'inscrire sur une liste dûment signée et adressée aux membres actifs et aux membres d'honneur.

Ils devront, en outre, sous peine de nullité, mentionner, dans la convocation, l'ordre du jour, les motifs essentiels de cette initiative, ainsi que la liste des signataires.

Le délai de convocation est de sept (7) jours.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les Statuts, décider de la dissolution, de la fusion, soit sur des faits justifiant l'urgence ou des actions mettant en péril ou à profit l'existence même de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 11 : Le Conseil d'Administration

Organe de supervision doté de pouvoirs non exécutifs, le Conseil d'Administration est chargé d'orienter et de contrôler l'action du Bureau Exécutif du CGF.

Il est composé de huit (8) membres :

- trois (3) membres du Bureau Exécutif (le Président, le Secrétaire général, le Trésorier général) ;
- trois (3) membres désignés par le Collège des Présidents d'Associations ;
- deux (2) membres d'honneur désignés par le Collectif des membres d'honneur.

Le Conseil d'Administration est dirigé par un Président élu par ses pairs pendant la durée du mandat du Bureau exécutif. Il se réunit deux (2) fois, au moins, par an, sur convocation de son Président, ou à la demande de deux tiers de ses membres.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents et/ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu Procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration. Le Procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire de séance. Il est établi sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège du CGF.

Article 12 : Le Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est l'organe de direction du CGF. Il est chargé d'en assurer le fonctionnement quotidien en vue de la réalisation de ses missions.

Le Bureau Exécutif est composé de membres élus pour un mandat de deux (2) ans,

Renouvelable une (1) fois.

L'élection du Bureau Exécutif se déroule au terme d'une procédure définie par les présents Statuts.

12. 1. : Les Modalités d'élection du Bureau Exécutif

L'élection du Bureau Exécutif du CGF est une élection au suffrage universel indirect selon les modalités d'un scrutin de liste majoritaire à un (1) tour.

12.1.1. : Le Corps électoral

Sont autorisés à élire les membres du Bureau exécutif du Conseil des Gabonais de France, les représentants des associations adhérentes au CGF, ainsi que leurs secrétaires généraux.

12.1.2. : La Commission électorale

La Commission électorale est composée de cinq (5) membres représentant les cinq régions du découpage du CGF.

En partenariat avec les services du Consulat Général du GABON en FRANCE, la Commission se charge de l'organisation logistique de l'élection, veille au bon déroulement de la campagne électorale.

Elle assure, le jour de l'élection, la coordination de l'ensemble des opérations électorales, de l'ouverture des bureaux de vote à la proclamation des résultats.

La Commission électorale est présidée par un Président élu par ses pairs.

12.1.3. : La Procédure électorale

L'élection du Bureau Exécutif du CGF a lieu au mois de novembre de la dernière année d'une mandature conformément à la procédure suivante :

- *Au mois de septembre (soit 60 jours avant) de l'année de l'élection, le Bureau Exécutif ou, le cas échéant, le Conseil d'Administration, convoque une Assemblée Générale*

Extraordinaire aux fins d'ouverture de la campagne électorale, de désignation des membres de la commission électorale et du dépôt des listes de candidature ;

- *Au mois octobre (soit 30 jours avant), après concertation avec le Président du Bureau Exécutif et du Conseil d'Administration, le Président de la Commission électorale décide de l'ouverture de la campagne électorale. Il procède à la publication des listes électorales et des bureaux de vote ;*
- *Au mois de novembre, déroulement de l'élection dans chaque zone géographique définie, puis proclamation des résultats.*

Pour être recevable, toute liste candidate à l'élection du Bureau Exécutif doit être parrainée par cinq (5) Associations-membres, à jour de leurs cotisations.

Trois (3) de ces Associations, au moins, doivent être situées dans des zones géographiques différentes.

Chaque liste n'est rééligible qu'une (1) fois. Les autres membres du Bureau ne pourront pas cumuler plus de deux (2) mandats successifs quel que soit le poste occupé.

Chaque liste devrait tenir compte, dans la composition de son Bureau, de l'ensemble des couches qui composent la communauté.

Les candidats aux différents postes doivent être en situation régulière sur le territoire français.

Compte tenu des charges inhérentes aux fonctions auxquelles il aspire, tout candidat aux postes de Président, de Secrétaire général et de Trésorier général doit s'assurer d'être suffisamment disponible pour accomplir ses futures missions de manière optimale.

À ce titre, toute liste candidate doit avoir un président, vice-président, secrétaire général ou secrétaire générale adjoint qui réside en ILE-DE-FRANCE, ou s'assurer d'être toujours présent à PARIS en cas de nécessité.

Une fois élu, aucun membre du Bureau Exécutif ne pourra être démis de ses fonctions sans avis

favorable des deux tiers de ses membres ou de la moitié du Conseil d'Administration.

12. 2. Le fonctionnement du Bureau

Le Bureau Exécutif se charge de mettre en œuvre les mesures adoptées en Assemblée Générale et les orientations arrêtées par le Conseil d'Administration.

Il est composé, selon l'ordre protocolaire, d'un(e) Président(e), un(e) Vice-président (e), d'un(e) Secrétaire Général(e), d'un(e) Trésorier(e), d'un(e) Secrétaire adjoint(e), d'un(e) Trésorier(e) adjoint(e).

Il prend toutes les dispositions essentielles à la bonne marche de l'Association. Il est, pour cela, investi de tous les pouvoirs de direction et de gestion nécessaires à son fonctionnement.

Il peut s'appuyer sur les Délégués Territoriaux, qu'il désigne, et sur des Commissions techniques qu'il met en place, selon les nécessités (*cf Règlement intérieur*).

Il gère les ressources et ses activités font l'objet d'un Rapport devant le Conseil d'Administration lors de chacune de ses réunions.

Le Bureau se réunit, à la demande du Président, et ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à quatre (4) réunions successives, sera considéré comme démissionnaire. Il appartient au Président et au Bureau Exécutif de proposer un candidat au Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau ne peuvent exercer des mandats de direction au sein d'une Association membre du CGF.

La démission du Président entraîne, de facto, celle du Bureau Exécutif. Le Conseil d'Administration assure l'intérim et organise une nouvelle élection dans un délai de trois (3) mois.

La démission d'un membre du Bureau Exécutif, pour des raisons autres que l'absentéisme, sera validée par le Bureau Exécutif. Le Président proposera un candidat au Conseil d'Administration jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

La démission d'un membre du Bureau Exécutif du CGF doit être motivée, et ce de manière à ne pas perturber le bon fonctionnement de l'Association.

La démission collective de la majorité des membres du Bureau Exécutif du CGF entraîne la fin immédiate du mandat du Bureau Exécutif.

Article 13 : Le Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et administrative.

Il veille à l'application stricte des résolutions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

Il ordonne les dépenses après approbation par le Bureau Exécutif.

Il peut déléguer, par écrit, tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Bureau Exécutif.

Article 14 : Le Vice-président

Le Vice-président supplée et soutient le Président dans ses diverses missions civiles et administratives.

Il assure l'intérim du Président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Article 15 : Le Secrétaire Général

Le Secrétaire général est responsable de l'administration de l'Association.

Il élabore les documents officiels et tient les archives du Conseil d'Administration.

Il envoie les convocations et fixe, avec le Président, l'ordre du jour des réunions du Bureau et du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire général est assisté par un Secrétaire adjoint, qui le supplée, en cas d'absence ou d'empêchement.

Il coordonne les activités des commissions.

Article 16 : Le Trésorier général

Le Trésorier général gère les deniers de l'Association et veille à sa situation financière.

Il recouvre, sur ordre du Président, les cotisations, les dons et autres créances.

Il assure le financement, sur ordre du Président et selon les disponibilités de la caisse, de toutes les activités de l'Association.

Il fait un rapport trimestriel sur la situation financière au Conseil d'Administration. Ce rapport est présenté sous la forme d'un bilan partiel du mandat en cours.

Le Trésorier général adjoint collabore à la gestion des dépenses du Conseil. Il partage la double signature avec le Trésorier général pour toute opération financière qui engage l'Association.

Il exerce des pouvoirs en matière de décaissement de fonds en cas d'absence ou d'empêchement du Trésorier général.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 17 : Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur est établi par le Bureau Exécutif. Il sera, ensuite, soumis, pour approbation, au Conseil d'Administration.

Une fois approuvé, il sera transmis à la Préfecture du Département où siège le Conseil des Gabonais de France.

Ce Règlement est destiné à fixer les différents points non prévus par les Statuts, et, notamment, ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Il prévoit les règles de conduite des membres et précise les motifs d'exclusion.

Il s'impose à tous les membres du Conseil, sans exception.

Article 18 : Libéralités ou Avantages

Aucun membre, quel que soit son titre, ne doit bénéficier de libéralités ou d'avantages quelconques venant de l'Association ou pouvant mettre son fonctionnement en péril.

Néanmoins, dans des conditions clairement établies par le Règlement intérieur, les frais avancés pour le compte de l'Association, et sur présentation de justificatifs, peuvent être remboursés à leur(s)

impétrant(s).

Les différends éventuels sont réglés par les Lois et Règlements en vigueur. Toutefois, le règlement amiable devrait précéder toute action devant les Tribunaux.

Article 19 : Responsabilité

L'Association, conformément au droit commun, sera responsable pour non ou mauvaise exécution d'une convention conclue avec un tiers.

L'Association se conforme aux Articles 1382 et suivants du Code Civil. Il y va des préjudices causés à un tiers, et de tous autres faits dont la responsabilité peut être imputée à l'Association.

Conformément à la réforme du Code Pénal, opérée en juillet 1992 avec la promulgation des Lois n° 92-683, 684, 685 et 686 du 22 juillet 1992, l'Association souscrit aux règles de la responsabilité pénale.

La responsabilité pénale de l'Association n'exclut pas celle des personnes physiques, auteurs ou complices des faits.

En aucun cas, la responsabilité ne peut être solidaire, excepté les cas où la Loi ou les Conventions l'imposent.

Article 20 : Dissolution

La dissolution est prononcée par les deux tiers, au moins, de membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Un (1) ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et du Décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été ratifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 et 3 novembre 2013 à Paris.

Signatures et Qualité des Signataires :

Alexis IBINGA



Président du Conseil des Gabonais de France

Valéry NKWELE MBA



Vice-président du Conseil des Gabonais de France